

Distr  
GENERALE

TD/B/GSP/JAPAN/19  
5 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES

Schéma du Japon

Amélioration des règles d'origine du schéma SGP du Japon

Note du secrétariat de la CNUCED

Le secrétariat de la CNUCED a reçu de la Mission permanente du Japon la communication suivante contenant une note explicative sur une récente amélioration des règles d'origine du schéma de préférences du Japon :

"1. Selon les règles d'origine actuelles du schéma japonais, les "vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie" relevant du chapitre 62 du SH ne sont réputés originaires d'un pays bénéficiaire du SGP et donc admis au bénéfice de ce traitement que s'ils sont fabriqués à partir de fils textiles sur le territoire du pays bénéficiaire. En d'autres termes, ne sont admis à bénéficier du SGP que les articles dont les deux stades du processus de fabrication, à savoir la transformation des fils textiles en tissus et des tissus en vêtements, sont réalisés sur le territoire du pays bénéficiaire.

2. La modification des règles d'origine assouplit ces règles de manière à ce que les articles relevant du chapitre 62 du SH puissent bénéficier du SGP même s'ils sont fabriqués à partir de tissus sur le territoire d'un pays bénéficiaire.

Il y a cependant quelques exceptions à cette nouvelle règle et certains vêtements et accessoires du vêtement resteront soumis aux mêmes conditions qu'auparavant. Les "mouchoirs et pochettes" (62.13) et les "châles, etc." (62.14) doivent être fabriqués à partir de certaines matières ou fibres (produits chimiques, etc.) et les "cravates, etc." (62.15),

GE.93-54209 (F)

la "ganterie" (62.16) et les "autres accessoires confectionnés du vêtement" (62.17) doivent être fabriqués à partir de fils textiles sur le territoire d'un pays bénéficiaire 1/.

3. Cette modification a été apportée pour répondre au développement de la spécialisation internationale de l'industrie textile. Il est prévu d'augmenter le nombre de cas dans lesquels les produits textiles exportés vers le Japon en provenance de pays en développement seraient admis à bénéficier du SGP.

4. Cette modification entrera en vigueur après le 1er novembre 1993."

---

1/ Voir Annexe.

Annexe

Liste des produits fabriqués pour lesquels  
les critères d'origine sont spécifiés;  
extrait de la partie modifiée

Position du SH	Produits	Critères d'origine
ex. chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des articles des numéros 62.13 à 62.17	Fabriqués à partir de tissus, de feutre, de non-tissés, en bonneterie ou en dentelles relevant des chapitres 50 à 56 ou 58 à 60
62.13	Mouchoirs et pochettes	Fabriqués à partir de produits chimiques, de produits relevant des positions 47.01 à 47.06 ou 50.01, ou à partir de fibres textiles naturelles (à l'exclusion de la soie grège), de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou de déchets de fibres textiles
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	Fabriqués à partir de produits chimiques, de produits relevant des positions 47.01 à 47.06 ou 50.01, ou à partir de fibres textiles naturelles (à l'exclusion de la soie grège), de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou de déchets de fibres textiles
62.15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	Fabriqués à partir de fils textiles
62.16	Ganterie	Fabriqués à partir de fils textiles
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du No 62.12	Fabriqués à partir de fils textiles

-----